

Ordonnance de Monseigneur l'évêque de Soissons, contenant règlement et instructions, pour les écoles primaires.

Numéro d'inventaire : 2000.01479 Auteur(s) : Jules François de Simony

Type de document : texte ou document administratif **Imprimeur** : Barbier (D.) Imprimeur de Mgr l'Évêque

Période de création : 2e quart 19e siècle

Date de création: 1826

Description : Feuillets imprimés non reliés formant livret. Armoiries épiscopales en 1ère page.

Mesures: hauteur: 250 mm; largeur: 198 mm

Notes: Jules - François de Simony, évêque de Soissons, établit un réglement pour les écoles primaires de son diocèse. "Donné à Soissons le 25 novembre 1826." Durée des études, objets d'enseignement, pratique religieuse, conduite publique et privée des instituteurs, autorisation d'enseigner, catalogue des livres autorisés, avis sur les engagements décennaux avec modèle d'un engagement pour 10 ans au service de l'instruction publique.

Mots-clés: Prospectus, règlements, statuts d'établissements

Textes normatifs relatifs à l'enseignement en France (législation, débats, BO)

Filière : École primaire élémentaire

Niveau : Élémentaire

Nom de la commune : Soissons Nom du département : Aisne

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 10 **Lieux** : Aisne, Soissons

ORDONNANCE

DE MONSEIGNEUR

L'EVÊQUE DE SOISSONS,

CONTENANT

RÈGLEMENT ET INSTRUCTIONS.

POUR LES ÉCOLES PRIMAIRES.



A SOISSONS,

D. BARBIER, Imprimeur de Monseigneur l'Evêque.

1826.

ORDONNANCE

DE MONSEIGNEUR

L'EVÊQUE DE SOISSONS,

CONTENANT

REGLEMENT ET INSTRUCTIONS,

POUR LES ÉCOLES PRIMAIRES.

JULES-FRANÇOIS DE SIMONY, par la miséricorde divine, et la grâce du Saint-Siége Apostolique, Évêque de Soissons, Doyen et premier Suffragant de la Province de Reims,

Voulant établir un ordre régulier et uniforme pour la tenue des Ecoles primaires de notre Diocèse, prévenir ou réformer divers abus, et procurer dans cette partie si importante de notre administration, les améliorations que l'expérience nous a fait juger nécessaires,

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS CE QUI SUIT :

RÉGLEMENT ET INSTRUCTIONS

POUR LES ÉCOLES PRIMAIRES.

S. 1. Du temps et de la durée des Ecoles. Régles d'ordre et de discipline.

ART. 1er. Les Instituteurs tiendront leur école avec assiduité, sans autre interruption que celle des dimanches et fêtes, et du congé d'une après-midi de chaque semaine. Ils prendront vacances pendant les travaux de la moisson. Aucun congé extraordinaire ne sera accordé sans la permission de M. le Curé.

enfants assisteront à la Messe le jour de la rentrée, ou, en cas d'empêchement, le jour le plus rapproché.

ART. 3. La durée journalière de l'école, et les heures auxquelles elle doit commencer et finir, seront réglées, de concert avec M. le Curé, suivant la saison et les usages des lieux. En hiver, on terminera l'école de l'après-midi, assez à temps pour que les enfants les plus éloignés puissent être rentrés avant la nuit. Les enfants ART. 2. La rentrée annuelle des écoles se qui resteront dans l'intervalle de l'école du mafera dans la troisième semaine d'octobre. Les tin à celle du soir, ne seront pas abandonnés à

eax-mêmes, mais surveilles, seit par le Mattre, soit par une personne sâre, chargée de ce soits.

Arv. 4. Le Mattre exigera que les enfants are rendent exactement à l'heure indiquée. Il aure un état nominal sur lequel il noitera les absences journalitéres; et des hons points seront aux et au conditions suivantes : rendent exactement à l'heure indiquée. Il aure un état nominal sur lequel il noitera les absences journalitéres; et des hons points seront aux et au se plaçant à l'école, ainsi que pendant toule la durée de la classe, et à la sortie.

Arv. 5. On doit garder le silence en entrant, et en se plaçant à l'école, ainsi que pendant toule la durée de la classe, et à la sortie.

Arv. 6. Les réaure. On ne passern à une clesse supérieure, qu'après avoir été suffisamment exercé dans celle qui précède.

Arv. 7. On ne permettra point béaux enfants de sortir en même temps pendant la classe (soit che l'il ; soit dans toute autre maisen, des leçons particulières, hers le temps de la classe commune, il n'y pourra admettre que des garçons, et jamais des personnes de l'autre sexe, même à heures differentes. Il ne peurra on plus, fut-il même autent que possible, on fera en voire qu'il s'arrêtent en route, ou se maltreitent de paroles, ou autrement.

Arr. 9. Conformément à la défense portée n'erdonnance royale, les garçons cel les filles ne seront par réunis pour l'enseignement à l'école, el évaite de la classe, les cafinats noule qu'il paissest être surreilles, pour éviter qu'il s'arrêtent en route, ou se maltreitent de paroles, ou autrement.

Arr. 9. Conformément à la défense portée n'erdonnance royale, les garçons cel les filles ne seront par réunis pour l'enseignement à l'école, ai et déferdu d'évaite des des contre de l'enseignement l'en le la sienne. Scion parcillement révoqués ceux qu'il sour par de l'enseignement l'en le l'enseignement.

Arr. 15. Les finituleurs enseigneront, se les bendies de la langue françaie. Il s'appliqueront per le celle de l'enseignement de la langue françaie. Il s'appliqueront per le la lan

La 1º division, ou grande classe, ceux qui lisent couramment toute espèce d'écriture, imprimée ou manuscrite; qui écrivent, soit sur dicte, pour se former écrivent soit à la dictée, pour se former à l'orthographe; et qui apprennent les princiété donnés, pales règles de l'arithmétique, et la grammaire française.

des exemples, soit à la dictée, pour se forme de l'accident de l'arithmétique, et la graminsire de donnés.

Any 15. Chaque jour , le tems de l'écele sera employé comme il suit:

Any 15. Chaque jour , le tems de l'écele sera employé comme il suit:

Any 15. Chaque jour , le tems de l'écele sera employé comme il suit:

Any 15. Chaque jour , le tems de l'écele sera employé comme il suit:

Any 15. Chaque jour , le tems de l'écele sera employé comme il suit:

Any 15. Chaque jour , le tems de l'écele sera employé comme il suit:

Any 15. Chaque jour , le tems de l'écele sera employé comme il suit:

Any 15. Chaque jour , le tems de l'écele sera employé comme il suit:

Any 15. Chaque jour , le tems de l'écele sera employé comme il suit:

Any 15. Chaque jour , le tems de l'écele sera employé comme il suit serve de s'et l'accisses étudiera pendant ce temps , le partie de louer de l'enter de l'orithmétique aux diéres des j'et de l'asses à les faire cerire et les exercer au calcul; partie à douner une leçon de grammaire ou d'arithmétique aux diéres des j'et els server au calcul; partie à douner une leçon de grammaire ou d'arithmétique aux diéres des j'et els server au calcul; partie à douner une leçon de grammaire ou d'arithmétique aux diéres des j'et els server au calcul; partie à douner une leçon de grammaire ou d'arithmétique aux diéres des j'et els s'est duiera pendant ce temps , le le s

Anr. 14. Les enfants seront partagés on trois coux de la petite classe à apprendre, soit leurs prières, soit quelque article du petite catéchisme, La 3° division, ou petite classe, comprendra ou des maximes de l'écriture sainte; cet exerceux qui apprennent à connaître les lettres de l'Alphabet, et à les assembler en épelant et syllabant.

Dend.

labant.

La s' division, ou classe moyenne, ceux qui lire la seconde classe. Ceux de la première apcommencent à lire couranument en français et prendront, à leur tour, les leçons et ceux de n latin, qui tracent des lettres ou écrivent des la troisième étudieront leur leçon de lecture, mots, et apprennent à connaître et assembler ou continueront d'être exercés comme ci-des-les chilfres.

La 1º division ou constitue et assembler sus.

de l'école,

4'. Le Maître du Maître exercora ensuite successive
ment les trois divisions des enfants.

Une première demi-heure sera employée à
faire lire ceux de la grande classe. Pendant ce
temps, ceux de la seconde apprendrent les les repus de leur désœuvement. Il
temps, ceux de la seconde apprendrent les les sera uile, peur soutenir et réveiller l'attention,
cons données pour le soir; et un ou deux élèves
d'entremèler les diverses leçons et exercices ,
de cette division, ou de la première, exerceront
soit du chant de quelques couplets de cantiques,